



**ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune**

Dossier n° DP 78362 26 00026

Déposé le : **09/03/2026**

Affiché le : **13/03/2026**

Par : **SAS CELLNEX FRANCE**
Jérôme HARROIS
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt

Adresse du terrain : **123 route de Houdan**
78711 Mantès-la-Ville

Référence(s) cadastrale(s) : **AR1018, AR1025**

Pour : **Pose de six antennes fixées à un mat et
d'un faisceau hertzien au sein de 3 cheminées
en toiture de l'immeuble.**

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UAa1,

CONSIDERANT le projet qui porte sur la pose de six antennes fixées à un mat et d'un faisceau hertzien au sein de 3 cheminées en toiture de l'immeuble ;

CONSIDERANT le PLUi, « Partie 1 – Définitions et dispositions communes », « Chapitre 4 – Qualité urbaine, architecturale et environnementale » qui prescrit à sa section « 4.1 - Insertion du projet dans son environnement, principes généraux » que « tout projet relatif à l'implantation d'installations liées à la télécommunication, les antennes et pylônes, sont conçus tant dans leur localisation que leur morphologie pour limiter leur impact visuel dans le paysage et en évitant toute forme de dissimulation mal adaptée (imitation de cheminée aux dimensions excessives, arbre artificiel...) » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'édification de trois cheminées factices dont deux donnant sur rue, destinée à dissimuler des antennes-relais, dont les proportions excèdent notablement celles des éléments bâtis environnants, caractérisant ainsi une volumétrie manifestement disproportionnée tant en hauteur qu'en largeur ;

CONSIDERANT que cette augmentation artificielle du volume construit constitue précisément une forme de dissimulation inadaptée, expressément proscrite par le règlement précité, en ce qu'elle engendre une émergence visuelle significative et rompt l'équilibre architectural du site ; que, par son gabarit démesuré, son traitement architectural inapproprié et son insertion paysagère défailante, les ouvrages projetés portent une atteinte manifeste à la qualité des perceptions urbaines et au caractère des lieux, en contradiction directe avec l'objectif de limitation de l'impact visuel rappelé par le règlement ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet méconnaît les dispositions réglementaires susmentionnées ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A MANTES-LA-VILLE, le 31/03/2026

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

Sami DAMERGY



Certifié exécutoire

après envoi au contrôle de légalité le : 31/03/2026

Notification le : 01/04/2026.

Publication le : 31/03/2026

Le Maire,

Sami DAMERGY



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.